

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DEX-01 du 13 septembre 2010
relative à la création d'une entreprise commune par Veolia
Environnement et la Caisse des Dépôts et Consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification déposé à la Commission européenne le 25 juin 2010 et reçu par l'Autorité de la concurrence le 30 juin 2010, relatif à la création d'une entreprise commune par Véolia Environnement et la Caisse des Dépôts et Consignations, formalisée par un protocole de rapprochement en date du 4 mai 2010 et un pacte d'actionnaires en date du 4 mai 2010 ;

Vu la décision de renvoi de la Commission européenne du 12 août 2010 en vertu de l'article 9 paragraphe 3) point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil suite à la demande de renvoi présentée par l'Autorité de la concurrence le 20 juillet 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Veolia Environnement est un groupe international actif dans les secteurs (i) de la gestion déléguée des services d'eau et d'assainissement par l'intermédiaire de sa division Veolia Eau, (ii) de la fourniture de services de propreté et de traitement des déchets *via* sa filiale Veolia Propreté, (iii) de la prestation de services en matière d'énergie *via* sa filiale Dalkia et (iv) de la gestion déléguée de services de transport *via* sa filiale Veolia Transport. Veolia Transport a pour principale activité la fourniture de services de transport public de voyageurs et assure ainsi, en France comme à l'étranger, la gestion déléguée de réseaux notamment urbains et interurbain pour tout type de véhicules (autobus, autocars, métros...). En 2009, le chiffre d'affaires mondial total consolidé de Veolia Environnement s'est élevé à environ 34,5 milliards d'euros, soit environ [>250 millions] d'euros réalisé dans l'Union européenne dont [...] d'euros en France.
2. La Caisse des dépôts et Consignations (ci-après CDC) est un établissement public, régi par les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, qui remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales (dépôts sur les livrets d'épargne qui financent le logement social locatif et le renouvellement urbain, consignations et dépôts réglementés, retraites et trésorerie de la Sécurité sociale) et qui

exerce des activités ouvertes à la concurrence. Celles-ci sont regroupées autour de quatre pôles : (i) l'assurance de personnes à travers CNP Assurances, (ii) l'immobilier directement et par l'intermédiaire d'Icade et de la Société Nationale Immobilière, (iii) les services, au travers de Transdev (transport public de voyageurs), d'Egedis (ingénierie des infrastructures), de la Compagnie des Alpes (exploitation de stations de ski et de sites de loisirs) et de Belambra (exploitation de résidences de tourisme de huit hôtels), (iv) le développement de PME et le capital investissement au travers de CDC Entreprises, du Fonds Stratégique d'investissement et de Qualium Investissement. Le groupe CDC a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires mondial consolidé hors taxes de [>5] milliards d'euros dont [...] en France.

3. Selon le protocole de rapprochement en date du 4 mai 2010, il est prévu que Veolia Environnement et la CDC apportent leurs filiales de transport respectives, à savoir Veolia Transport et Transdev, au sein d'une nouvelle entité dont Veolia Environnement et la CDC détiendront chacune 50% du capital et des droits de vote. En vertu du pacte d'actionnaires en date du 4 mai 2010, Veolia Environnement nommera quatre membres au sein du conseil d'administration de l'entité nouvellement créée, la CDC nommant les trois membres restants. Les décisions stratégiques dudit conseil d'administration seront adoptées à la majorité des deux tiers. Il découle de ce qui précède qu'à l'issue de l'opération projetée la CDC et Veolia Environnement exerceront un contrôle conjoint sur la nouvelle entité.
4. L'opération a été notifiée à la Commission européenne le 25 juin 2010, dans la mesure où les seuils communautaires étaient atteints et où l'opération constitue une concentration au sens de l'article 3(1) (b) du règlement (CE) n°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. En effet, (i) le chiffre d'affaires total mondial réalisé par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 5* milliards d'euros, (ii) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union par au moins deux entreprises concernées dépasse 250 millions d'euros et (iii) seule la CDC a enregistré plus de deux tiers de son chiffre d'affaires de l'Union en France.
5. Par lettre en date du 20 juillet 2010, l'Autorité de la concurrence a demandé un renvoi partiel de l'opération pour la partie de la concentration relative à la France, en application de l'article 9 paragraphe 2) point a) du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil sur les concentrations, en vue de l'examiner selon le droit national de la concurrence. L'Autorité de la concurrence a en effet estimé que l'opération projetée menaçait d'affecter les marchés du transport public urbain et interurbain de voyageurs hors Île-de-France ainsi que le marché du transport public de voyageurs en Île-de-France. Selon l'appréciation faite par l'Autorité, ces marchés sont de dimension tout au plus nationale voire, pour certains, infranationale et présentent toutes les caractéristiques de marchés distincts. La Commission européenne a décidé, le 12 août 2010, de renvoyer l'opération à l'Autorité de la concurrence en application de l'article 9 paragraphe 3) point b) du règlement précité.
6. La partie relative à la France de l'opération de création d'une entreprise commune par Véolia Environnement et la CDC est donc soumise, en application du point IV de l'article L. 430-2 du code de commerce, au contrôle français des concentrations.
7. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. L'opération entraîne en effet d'importants chevauchements d'activités sur le territoire français pour chacun des marchés précités, pouvant entraîner des effets unilatéraux ainsi que des effets coordonnés.

* Correction d'une erreur matérielle

8. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-031 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence